

REGLEMENT

de l'association de communes du SDIS des Fortifications

du 31.05.2022

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS DES FORTIFICATIONS

Vu les articles 112 et suivants de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC VD),

Vu les articles 116 et suivants de la loi valaisanne du 5 février 2004 sur les communes (LC VS),

Vu l'article 9 de la loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu les articles 5 alinéa 1 et 18 alinéa 1 de la loi valaisanne du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN),

Vu l'article 26 des statuts de l'association de communes SDIS des Fortifications,

Vu l'article 6 alinéa 3 de la Convention intercantonale sur le Service de défense incendie et de secours des communes de Lavey-Morcles et St-Maurice des 14 septembre 2016 et 23 novembre 2016 (CO VD-VS)

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'association intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum de 5 personnes qui occupent les fonctions suivantes qui peuvent être cumulables:

- commandant du SDIS,
- remplaçant du commandant du SDIS,
- chef du DPS,
- chef du DAP,
- responsable de l'instruction,
- quartier-maître,
- responsable du matériel,
- responsable APR.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- soumettre au comité de direction les propositions pour le budget de l'année suivante 5 mois avant le début de l'exercice ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rédiger le rapport d'activité annuel et le remettre au comité de direction avant le 15 février ;
- mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- présenter si nécessaire au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Compétences financières de l'état-major

Dans le cadre du budget, l'état-major, respectivement le commandant et un membre de l'état-major, est compétent pour engager des dépenses jusqu'à SFR 1'000.-. Au-delà et pour les dépenses non prévues au budget il en réfère au comité de direction.

Article 10 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 11 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé d'un site opérationnel situé à St-Maurice.

Il est formé du chef DPS et des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 12 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à St-Maurice.

Il est formé du chef DAP et des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 13 Conditions d'incorporation

Les personnes aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. L'âge minimum d'incorporation se détermine conformément à la législation cantonale du domicile du sapeur-pompier.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation.

Article 14 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. La décision de fin d'incorporation est prise et notifiée par l'Etat-major.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 15 Etat des effectifs

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 16 Recrutement

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du SDIS. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'état-major.

Les règles en matière d'obligation de servir s'appliquant aux sapeurs-pompiers servant dans le SDIS des Fortifications se déterminent selon le domicile du sapeur-pompier.

Article 17 Démission

Le membre du SDIS qui entend démissionner doit en informer l'Etat-major par courrier.

Article 18 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 19 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, sont allouées notamment aux fonctions suivantes :

- Commandant du SDIS,
- Remplaçant du commandant du SDIS.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20 Activités des sapeurs-pompiers

L'activité des sapeurs-pompiers au sein du SDIS est réglée par la législation vaudoise, notamment le règlement d'application de la LSDIS, ainsi que les directives de l'ECA conformément à la CO VD-VS.

Article 21 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 22 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le sinistre s'est produit.

Article 23 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA ou à l'Office cantonal du feu valaisan en fonction du lieu de l'intervention conformément à la procédure de transmission cantonale applicable.

Article 24 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au Comité de direction pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 25 Généralité

La législation vaudoise s'applique aux principes et modalités de la facturation de prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers, à l'exception des cas d'assistance entre SDIS et/ou CSP/CSI.

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 26 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les tarifs des frais d'intervention applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le Conseil d'Etat du canton du Valais et le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours du canton de Vaud.

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 27 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 28 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 18 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 18 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 29 Autorité compétente

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton du Valais et le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours du canton de Vaud.

Article 31 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS, à l'exception des dispositions de la commune de St-Maurice en matière de contribution de remplacement conformément à l'art. 26 des Statuts de l'association de communes SDIS des Fortifications.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS des Fortifications, dans sa séance du 31.05.2022.

Le Président



Fabien Lafarge

La Secrétaire



Isabelle Chevally

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS des Fortifications dans sa séance du 31.05.2022.

Le Président

Gaïl Rappaz



La Secrétaire



Isabelle Chevally

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais, le **26 OCT. 2022**
Se référer à la décision du 26.10.2022

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud, le



15 JUIN 2022

Annexe I au Règlement de l'Association de communes du « SDIS des Fortifications »

Tarifs des frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 31.05.2022 de l'Association de communes du SDIS des Fortifications, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :	Frs
a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers	
1. en intervention, par sapeur-pompier :	30.00
2. pour le rétablissement, par sapeur-pompier :	30.00
Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :	Frs
a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

- a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 20 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 200 francs ;
- b. pour les frais administratifs : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 100 francs ;
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 20 francs.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton du Valais et le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours du canton de Vaud.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association de communes SDIS des Fortifications, dans sa séance du 31.05.2022.

Le Président



Fabien Lafarge

La Secrétaire



Isabelle Chevally

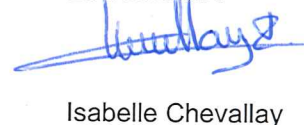
Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de communes SDIS des Fortifications dans sa séance du 31.05.2022.

Le Président



Gaël Rappaz

La Secrétaire



Isabelle Chevally

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais, le **26 OCT. 2022**
se référer à la décision du 26.10.2022

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud, le



15 JUN 2022